

Décision n° 2011-0925
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 juillet 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Kertel
à la société Kertelcom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1309 en date du 28 mai 2008) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertelcom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0641 en date du 19 juillet 2011) ;

Vu la décision n° 02-104 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-1003 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 2008-1031 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

.../...

Vu la décision n° 2009-0324 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 avril 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 2011-0101 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 janvier 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la demande au nom de la société Kertel, en date du 13 juillet 2011, reçue le 15 juillet 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation de la société Kertel vers la société Kertelcom ;

Vu la demande de la société Kertelcom, en date du 13 juillet 2011, reçue le 15 juillet 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation de la société Kertel vers la société Kertelcom ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

Décide :

Article 1 – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
08 05 15 MC DU	08 91 59 MC DU	08 99 59 MC DU
08 09 08 MC DU	08 92 59 MC DU	1650
08 09 32 MC DU	08 93 59 MC DU	3003
08 11 30 MC DU	08 97 59 MC DU	3132
08 21 50 MC DU	08 98 59 MC DU	3636
08 26 60 MC DU		

sont transférées, jusqu'au 26 juillet 2031, de la société Kertel (Siren : 422 135 459) à la société Kertelcom (Siren : 533 116 356) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Kertelcom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

.../...

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Kertelcom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kertelcom.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI